

ATTESTATION remplaçant le certificat d'hérédité

Depuis la circulaire du 19 février 2015 et l'arrêté du 07 mai 2015 la mairie ne délivre plus les certificats d'hérédité.

Lors d'une succession :

- Si l'ensemble des biens du défunt dépasse 5 000 €uros, prendre contact avec un notaire.
- Si l'ensemble des biens est inférieure à 5 000 €uros une simple attestation signée de la part de tous les héritiers suffit.

Cette attestation certifie les informations suivantes :

- Qu'il n'existe pas de testaments ni d'autres héritiers du défunt.
- Qu'il n'existe pas de contrat de mariage.
- Que les héritiers autorisent le porteur du document à percevoir pour leur compte les sommes figurant sur les comptes du défunt ou à clôturer ces derniers.
- Qu'il n'y a ni procès ni contestation en cours concernant la qualité d'héritier ou la composition de la succession.
- Que la succession ne comporte aucun **bien immobilier**.

L'héritier qui effectue les démarches devra fournir à l'établissement bancaire :

- Son acte de naissance.
- L'acte de naissance, de mariage et de décès du défunt.
- Les actes de naissance de tous les héritiers figurant sur l'attestation.
- Un certificat d'absence d'inscription de dernières volontés (à obtenir auprès de du fichier central des dispositions des dernières volonté (FCDDV), (coût 18 €uros).

Pour plus de renseignements : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12697>